

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2013

instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE

(2013/776/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines missions relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 58/2003 confère à la Commission le pouvoir de déléguer aux agences exécutives la totalité ou une partie de la mise en œuvre d'un programme ou projet de l'Union, pour le compte de la Commission et sous sa responsabilité, conformément audit règlement.
- (2) Le recours aux agences exécutives pour des tâches relatives à la mise en œuvre des programmes a pour objectif de permettre à la Commission de se concentrer sur ses activités et fonctions prioritaires, qui ne sont pas externalisables, sans pour autant perdre la maîtrise, le contrôle et la responsabilité ultime des actions gérées par les agences exécutives.
- (3) La délégation des tâches relatives à la mise en œuvre des programmes à une agence exécutive exige une séparation claire entre les stades de la programmation où il est fait appel à une large marge d'appréciation pour effectuer des choix stratégiques, qui relèvent des services de la Commission, et la mise en œuvre des programmes, qui sera confiée à l'agence exécutive.
- (4) Par la décision 2005/56/CE ⁽²⁾, la Commission a institué l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'«agence») et l'a chargée de la gestion des actions communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture.
- (5) La Commission a modifié le mandat de l'agence à plusieurs reprises, l'a étendu pour couvrir la gestion de nouveaux projets et programmes dans les domaines de

l'éducation, de l'audiovisuel, de la citoyenneté et de la jeunesse et a ensuite remplacé la décision 2005/56/CE par la décision 2009/336/CE de la Commission ⁽³⁾.

- (6) Dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» ⁽⁴⁾, la Commission a proposé d'exploiter la possibilité d'un recours accru aux agences exécutives existantes pour la mise en œuvre des programmes de l'Union au titre du prochain cadre financier pluriannuel.
- (7) L'agence a démontré une expertise technique et financière de haut niveau dans la gestion des programmes de l'Union. Les enquêtes de satisfaction menées dans le cadre des première et deuxième évaluations intermédiaires de l'EACEA (en 2009 et en 2013) montrent que les bénéficiaires et les autres parties prenantes sont d'avis que les services fournis par l'agence sont de meilleure qualité par rapport aux dispositifs précédents (bureau d'assistance technique). L'EACEA est en mesure d'attirer et de conserver un personnel hautement qualifié, ce qui permet d'assurer une certaine stabilité du personnel. L'agence rationalise continuellement ses opérations internes pour améliorer son efficacité et cherche à normaliser l'approche adoptée dans l'ensemble de ses programmes. Elle bénéficie de son statut d'organisme public spécialement créé pour gérer des programmes dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, et cette mission spéciale améliore la visibilité des programmes de l'Union européenne auprès des parties prenantes et du grand public. L'existence d'une entité unique gérant plusieurs programmes complémentaires crée des effets de synergie sur le plan de la visibilité de l'action de l'Union européenne, au bénéfice mutuel de l'ensemble des programmes. Les taux d'erreur constatés lors du contrôle ex post sont faibles pour l'EACEA et bien en dessous de la limite de 2 %. Lors de la deuxième évaluation intermédiaire, une amélioration constante de l'expertise technique et financière de l'EACEA a été constatée, ce qui se traduit à son tour par une amélioration générale du travail de l'agence, comme il a été observé dans ses indicateurs clés de performance.
- (8) Pour ce qui est de la comparaison des coûts par rapport à l'«option interne», l'analyse des coûts et des avantages effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 a révélé qu'il serait plus coûteux de gérer les tâches au sein de la Commission, d'une marge de 23 % en valeur actualisée nette. Les nouveaux programmes qu'il est envisagé de déléguer à l'EACEA sont conformes au mandat et à la mission

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.⁽³⁾ JO L 101 du 21.4.2009, p. 26.⁽⁴⁾ COM(2011) 500 final.

actuels de l'agence et s'inscrivent dans le prolongement de ses activités en cours. L'agence a développé des compétences et des capacités dans la gestion de ces programmes depuis plusieurs années. Les nouveaux programmes bénéficieraient par conséquent de l'expérience et de l'expertise accumulées par l'EACEA dans la gestion des programmes, et des gains de productivité seraient obtenus. Un passage à un mode de gestion interne n'est pas souhaitable car la plupart des programmes n'ont jamais été gérés de manière interne par les DG de tutelle, qui ne disposent pas des capacités nécessaires pour le faire. La délégation de la gestion des programmes à l'EACEA permettrait donc d'assurer la continuité des activités pour les bénéficiaires du programme et les parties prenantes. Elle permettra aussi à la Commission de continuer à mieux se concentrer sur ses missions institutionnelles.

(9) Afin de conférer aux agences exécutives une identité cohérente, la Commission a regroupé les travaux par domaine thématique, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration de leurs nouveaux mandats.

(10) Il convient de confier à l'agence la mise en œuvre de certaines parties des nouveaux programmes et actions de l'Union suivants:

— Erasmus+ ⁽¹⁾ [qui succède au programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽²⁾, au programme Jeunesse en action ⁽³⁾ et au programme Erasmus Mundus ⁽⁴⁾, entre autres],

— Europe créative ⁽⁵⁾ [qui succède aux programmes MEDIA ⁽⁶⁾ et Culture ⁽⁷⁾, entre autres],

— L'Europe pour les citoyens ⁽⁸⁾ [qui succède au programme «L'Europe pour les citoyens» ⁽⁹⁾],

— Volontaires humanitaires de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾ (qui succède à l'action préparatoire du programme pilote – Corps volontaire européen d'aide humanitaire),

— des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur relevant des instruments de coopération extérieure ⁽¹¹⁾ [qui succèdent aux instruments de coopération extérieure jusqu'en 2013 ⁽¹²⁾],

— des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur au titre du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'Union européenne en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) ⁽¹³⁾.

(11) Il convient de continuer à confier à l'agence la mise en œuvre des programmes et actions de l'Union en cours suivants:

— les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (Phare), prévue par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil ⁽¹⁴⁾,

— le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II – développement et distribution) (1996-2000), établi par la décision 95/563/CE du Conseil ⁽¹⁵⁾,

— le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II – formation) (1996-2000), établi par la décision 95/564/CE du Conseil ⁽¹⁶⁾,

— la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (2000-2006), approuvée par la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾,

⁽¹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus pour tous»: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 du 23 novembre 2011] (ci-après le «programme Erasmus+»).

⁽²⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

⁽³⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 83.

⁽⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» [COM(2011) 785 du 23 novembre 2011].

⁽⁶⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ Proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» [COM(2011) 884 du 14 décembre 2011].

⁽⁹⁾ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

⁽¹⁰⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire – Volontaires de l'aide de l'Union européenne [COM(2012) 514].

⁽¹¹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [COM(2011) 843]; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840]; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839]; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838].

⁽¹²⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82, JO L 310 du 9.11.2006, p. 1 et JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

⁽¹³⁾ COM(2011) 837 final.

⁽¹⁴⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

⁽¹⁵⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

⁽¹⁶⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

⁽¹⁷⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

- la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (2000-2006), approuvée par la décision 1999/382/CE du Conseil ⁽¹⁾,
- le programme d'action communautaire «Jeunesse» (2000-2006), approuvé par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,
- le programme «Culture 2000» (2000-2006), approuvé par la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,
- les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (2000-2006), prévue par le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil ⁽⁴⁾,
- les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, à la Serbie et au Kosovo (selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies) (2000-2006), approuvées dans le cadre du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil ⁽⁵⁾,
- les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives aux mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, approuvées par le règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil ⁽⁶⁾,
- la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006), approuvée par la décision 1999/311/CE du Conseil ⁽⁷⁾,
- les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005), approuvé par la décision 2001/196/CE du Conseil ⁽⁸⁾,
- les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (2001-2005), approuvé par la décision 2001/197/CE du Conseil ⁽⁹⁾,
- le programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – développement, distribution et promotion) (2001-2006), approuvé par la décision 2000/821/CE du Conseil ⁽¹⁰⁾,
- le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006), approuvé par la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾,
- le programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»), approuvé par la décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾,
- le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (2004-2006), approuvé par la décision 2004/100/CE du Conseil ⁽¹³⁾,
- le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (2004-2006), approuvé par la décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾,
- le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006), approuvé par la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁽²⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 30.

⁽⁸⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

⁽⁹⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.

⁽¹¹⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

⁽¹³⁾ JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

⁽¹⁵⁾ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

- le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (2004-2006), approuvé par la décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,
- le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par l'intermédiaire de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008), approuvé par la décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,
- les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2006-2013), approuvé par la décision 2006/910/CE du Conseil ⁽³⁾,
- les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (2006-2013), approuvé par la décision 2006/964/CE du Conseil ⁽⁴⁾,
- le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013), approuvé par la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,
- le programme «Culture» (2007-2013), approuvé par la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾,
- le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (2007-2013), approuvé par la décision n° 1904/2006/CE du Parlement et du Conseil ⁽⁷⁾,
- le programme «Jeunesse en action» (2007-2013), approuvé par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾,
- le programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013), approuvé par la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾,
- le programme d'action Erasmus Mundus (II) 2009-2013 destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers, approuvé par la décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾,
- le programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (2011-2013), institué par la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾,
- les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie, approuvés dans le cadre du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil ⁽¹²⁾,
- les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), établi par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ⁽¹³⁾,
- les projets dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾,
- les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

⁽⁶⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

⁽⁸⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

⁽⁹⁾ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 83.

⁽¹¹⁾ JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.

⁽¹²⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁽¹⁴⁾ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

— les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, établi par le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil ⁽¹⁾,

— les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par des ressources du Fonds européen de développement, en application de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 [décision 2003/159/CE du Conseil ⁽²⁾], tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 [décision 2005/599/CE du Conseil ⁽³⁾].

(12) La gestion des dites parties de ces programmes et actions vise à l'exécution de projets à caractère technique, n'impliquant pas de prise de décision de nature politique, et demande un haut niveau d'expertise technique et financière tout au long du cycle du projet.

(13) Afin de garantir une mise en œuvre cohérente en temps utile de la présente décision et des programmes concernés, il convient de s'assurer que l'agence s'acquitte de ses missions liées à la mise en œuvre de ces programmes, sous réserve de l'entrée en vigueur de ces derniers et à compter de leur date d'entrée en vigueur.

(14) Il convient d'établir l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture». Il y a lieu que cette agence se substitue et succède à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» établie par la décision 2009/336/CE. Elle devrait fonctionner conformément au statut général établi par le règlement (CE) n° 58/2003.

(15) Il y a lieu d'abroger la décision 2009/336/CE instituant l'Agence exécutive et d'énoncer des dispositions transitoires.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Création et durée

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'«agence») est instituée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2024, et son statut est régi par le règlement (CE) n° 58/2003.

⁽¹⁾ JO L 405 du 30.12.2006, p. 41.

⁽²⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 27.

⁽³⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 26.

Article 2

Implantation

L'agence est implantée à Bruxelles.

Article 3

Objectifs et missions

1. L'agence est chargée de la mise en œuvre de certaines parties des programmes suivants de l'Union:

a) Erasmus+;

b) le programme «Europe créative»;

c) le programme «L'Europe pour les citoyens»;

d) le Corps volontaire européen d'aide humanitaire – Volontaires humanitaires de l'Union européenne;

e) des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur au titre des instruments de coopération extérieure suivants:

— règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) ⁽⁴⁾,

— règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ⁽⁵⁾,

— règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement ⁽⁶⁾,

— règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers ⁽⁷⁾,

— règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement ⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838].

⁽⁵⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839].

⁽⁶⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840].

⁽⁷⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [COM(2011) 843].

⁽⁸⁾ Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement [COM(2013) 445].

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sous réserve de l'entrée en vigueur et à partir de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces programmes.

2. L'agence est chargée de la mise en œuvre du reliquat de certaines parties des programmes suivants de l'Union:

- a) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (Phare), prévue par le règlement (CEE) n° 3906/89;
- b) le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II – développement et distribution) (1996-2000), établi par la décision 95/563/CE;
- c) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II – formation) (1996-2000), établi par la décision 95/564/CE;
- d) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (2000-2006), approuvée par la décision n° 253/2000/CE;
- e) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (2000-2006), approuvée par la décision 1999/382/CE;
- f) le programme d'action communautaire «Jeunesse» (2000-2006), approuvé par la décision n° 1031/2000/CE;
- g) le programme «Culture 2000» (2000-2006), approuvé par la décision n° 508/2000/CE;
- h) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (2000-2006), prévue par le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000;
- i) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, à la Serbie et au Kosovo (selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies) (2000-2006), approuvées dans le cadre du règlement (CE) n° 2666/2000;
- j) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives aux mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, approuvées par le règlement (CE) n° 2698/2000;
- k) la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006), approuvée par la décision 1999/311/CE;
- l) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005), approuvé par la décision 2001/196/CE;
- m) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (2001-2005), approuvé par la décision 2001/197/CE;
- n) le programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – développement, distribution et promotion) (2001-2006), approuvé par la décision 2000/821/CE;
- o) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006), approuvé par la décision n° 163/2001/CE;
- p) le programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»), approuvé par la décision n° 2318/2003/CE;
- q) le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (2004-2006), approuvé par la décision 2004/100/CE;
- r) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (2004-2006), approuvé par la décision n° 790/2004/CE;
- s) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006), approuvé par la décision n° 791/2004/CE;

- t) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (2004-2006), approuvé par la décision n° 792/2004/CE;
- u) le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par l'intermédiaire de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008), approuvé par la décision n° 2317/2003/CE;
- v) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2006-2013), approuvé par la décision 2006/910/CE;
- w) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (2006-2013), approuvé par la décision 2006/964/CE;
- x) le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013), approuvé par la décision n° 1720/2006/CE;
- y) le programme «Culture» (2007-2013), approuvé par la décision n° 1855/2006/CE;
- z) le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (2007-2013), approuvé par la décision n° 1904/2006/CE;
- aa) le programme «Jeunesse en action» (2007-2013), approuvé par la décision n° 1719/2006/CE;
- bb) le programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013), approuvé par la décision n° 1718/2006/CE;
- cc) le programme d'action Erasmus Mundus (II) 2009-2013 destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers, approuvé par la décision n° 1298/2008/CE;
- dd) le programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (2011-2013), institué par la décision n° 1041/2009/CE;
- ee) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie, approuvés dans le cadre du règlement (CEE) n° 443/92;
- ff) les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), établi par le règlement (CE) n° 1085/2006;
- gg) les projets dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) n° 1638/2006;
- hh) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) n° 1905/2006;
- ii) les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, établi par le règlement (CE) n° 1934/2006;
- jj) les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par des ressources du Fonds européen de développement, en application de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (décision 2003/159/CE), tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (décision 2005/599/CE).
3. Pour ce qui est de la mise en œuvre des parties des programmes de l'Union mentionnées aux paragraphes 1 et 2, l'agence sera chargée des missions suivantes:
- a) gestion de tous les stades de la mise en œuvre des programmes et de toutes les phases du cycle des projets spécifiques sur la base des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission, en vertu de la délégation de la Commission définie dans l'acte de délégation;
- b) adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécution de toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme, en vertu de la délégation de la Commission définie dans l'acte de délégation;

- c) fourniture d'un appui à la mise en œuvre des programmes, en vertu de la délégation de la Commission définie dans l'acte de délégation, y compris d'un appui aux activités de diffusion, le cas échéant, en coopération avec les agences nationales;
- d) mise en œuvre, au niveau de l'Union, du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice) et d'activités visant à améliorer la compréhension et la connaissance du domaine de la jeunesse;
- e) mise en œuvre, au niveau de l'Union, d'activités visant à améliorer la compréhension et la connaissance dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.

4. L'agence peut être chargée de fournir des services d'appui administratif et logistique si l'acte de délégation le prévoit, en faveur des organismes chargés de la mise en œuvre des programmes et dans le cadre des programmes qui y sont mentionnés.

Article 4

Durée des mandats

1. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.
2. Le directeur de l'agence est nommé pour quatre ans.

Article 5

Contrôle et compte rendu d'exécution

L'agence est soumise au contrôle de la Commission et doit rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes de l'Union ou des parties de ces programmes qui lui sont confiés, selon les modalités et la fréquence précisées dans l'acte de délégation.

Article 6

Exécution du budget de fonctionnement

L'agence exécute son budget de fonctionnement selon les dispositions du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 7

Abrogation et dispositions transitoires

1. La décision 2009/336/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Les références à la décision abrogée s'entendent comme références à la présente décision.
2. L'agence est considérée comme le successeur juridique de l'Agence exécutive instituée par la décision 2009/336/CE.
3. Sans préjudice de la révision du classement des fonctionnaires détachés prévue par l'acte de délégation, la présente décision n'affecte pas les droits et obligations du personnel employé par l'agence, y compris son directeur.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.